

**FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS**  
**DE LA LOZERE**

56, route du Chapitre  
48003 MENDE CEDEX

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE REINTRODUCTION DE LAPIN DE GARENNE**

**ENTRE** : La Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère, dont le siège est situé, 56, Route du Chapitre, 48003 MENDE Cedex représentée par Monsieur André GISCARD, Président.

**ET** : La Société de Chasse de .....  
représentée par Monsieur ....., Président.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** : La Société de Chasse de.....  
met en place une opération de réintroduction de lapins de garenne suivant les normes définies par la fédération.

**ARTICLE 2** : Les lapins de garenne sont acquis par la Société de Chasse.  
La Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère consent une ristourne de 50% par lapin. Pour reprise de lapin en nature, voir les conditions avec la Fédération des Chasseurs de la Lozère.

**ARTICLE 3** : La Société met en place .....garences artificielles qui sont subventionnées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère. Plusieurs sites peuvent être retenus, toutefois un minimum de 3 garences mères par zone reste impératif.  
La limite de réalisation d'un maximum de 6 garences satellites par garences mères ne pas être dépassée.

**ARTICLE 4** : L'opération que met en place la société .....  
portera sur ..... lapins de garenne minimum qui seront bagués et vaccinés. Un minimum de 100 lapins par site est obligatoire sur les deux premières années. Le Service Technique de la

Fédération sera prévenu 48 Heures avant toute commande et pourra participer en fonction de ses disponibilités aux lâchers dans les garennes.

.../...

**ARTICLE 5** : La Société adopte une des mesures de protection, ci-après (barrer la mention inutile) :

\* soit interdiction du tir du lapin sur la commune pendant un minimum de deux années avec inscription sur l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de la chasse, ensuite trois années de plan de gestion

· soit création d'une réserve « refuge à lapins » d'un minimum de 10 hectares par garenne, pour un minimum de 2 années + 3 années plan de gestion

**ARTICLE 6** : Le montant des subventions versées par la Fédération se présente de la façon suivante :

- |                                   |                |
|-----------------------------------|----------------|
| • Subvention garenne mère         | .....X 210 € = |
| • Subvention garenne satellite    | .....X 60 € =  |
| • Subvention lapins               | ..... X 50%    |
| • Subvention réemploi de matériel | .....X 76 € =  |

-----

TOTAL :

**ARTICLE 7** : Plan de Gestion après les deux années d'interdiction de tir et durant les trois années suivantes :

**Règles de gestion cynégétique :**

La chasse du lapin de garenne doit répondre aux exigences suivantes :

- La période de chasse sera comprise entre l'ouverture générale de la chasse et le 15 décembre de la même année
- La chasse à l'affût du lapin reste interdite
- En cas d'épizootie, la chasse doit être arrêtée immédiatement

- d) Un prélèvement adapté sera mis en place avec la Fédération Départementale chaque année en fonction de l'état de la population.
- e) Un suivi des prélèvements devra être mis en place par le biais d'un carnet spécifique distribué aux chasseurs du territoire, l'analyse des données étant effectuée par le service technique de la FDC48.
- f) Un effort particulier sera effectué sur le piégeage durant la durée de l'implantation. Le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs pourra apporter son aide.

**Règles d'entretien du site :**

- g) Afin d'éviter l'embroussaillage néfaste aux lapins, un entretien annuel sera effectué sur le site.
- h) Chaque année, les garennes artificielles seront consolidées et améliorées avec un apport de matériaux.
- i) Le suivi de l'opération sera assuré conjointement entre la société de chasse et le service technique de la fédération.

***Enfin aucun lâcher complémentaire d'individus ne doit être effectué sur des garennes artificielles où des indices « frais » de présence du lapin sont identifiés.***

**ARTICLE 8 :** Les représentants de l'association et de la Fédération sont chargés de l'application de la présente convention

Fait à .....  
le.....

Le Président de l'Association  
de .....

Le Président

M.....

A. GISCARD